

VD_OMNI AC.2007.0120 vom 25. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0120

FR: VD_OMNI AC.2007.0120 du 25 juillet 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0120 del 25 luglio 2007

Regeste

Association Intercantonale des Trois-Lacs/Département des institutions et des relations extérieures, Municipalité de Chevroux | La décision de suspension de l'instruction de la cause devant l'instance de recours inférieure ne peut faire l'objet d'un recours incident, sauf si le maintien de la suspension peut être assimilé à un refus de statuer. Condition réalisée en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

a) Le règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures prévoit à son article

E. 2

L'association reproche pour l'essentiel au département de maintenir la suspension de l'instruction des recours. a) Selon l'art. 58 LJPA, le magistrat instructeur peut suspendre la procédure si les circonstances le justifient. Ainsi, une suspension de la procédure peut se justifier par des motifs d'opportunité (voir notamment art. 6 PCF; Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome II, ch. 2404) notamment en raison d'une procédure pendante devant une autre autorité. Dans ce contexte, la suspension de l'instruction de la cause peut se justifier par des motifs tirés de l'économie de procédure (voir ATF non publié du 7 août 2002 rendu en la cause A. & crts, 2A. 167/2002). Toutefois, les principes qui découlent de l'art. 29 al. 1 Cst. posent des limites à la suspension d'une procédure. La suspension ne doit ainsi être admise qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'attendre le prononcé de la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 389 consid. 1b). Par ailleurs, la jurisprudence admet que le juge du contentieux administratif peut être amené à trancher les questions préjudicielles relevant de la compétence des tribunaux civils (RDAF 1993 p. 127 ss; v. aussi l'arrêt AC 93/162 du 6 août 1993 consid. 1a et l'arrêt AC 94/288 consid. 4a et AC 1996.0173 du 30 janvier 1997). b) En l'espèce, le département se prévaut de la procédure d'adoption de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les « contrats nature » des détenteurs de résidences secondaires pour maintenir la suspension des recours. Toutefois, le tribunal constate que les recours de l'association ne portent pas sur la question du maintien des résidences secondaires. Les griefs soulevés concernent les formalités de l'enquête publique des arrêtés de classement et le contenu matériel de la réglementation de ces arrêtés. L'association conteste en effet les mesures de protection prévues notamment pour les forêts de pentes et alluviales. Elle se plaint aussi de l'absence d'une étude socio-économique et invoque également l'absence de fondements scientifiques à la réglementation contestée. c) Ainsi, les griefs soulevés par l'association traitent de questions indépendantes du maintien des résidences secondaires et des « contrats nature ». Il est vrai que le département a joint pour l'instruction de la cause les recours

formés par les associations des propriétaires de chalets et de résidences secondaires. Mais les recours de l'association peuvent être disjoints des autres recours liés à la question du maintien des chalets et résidences secondaires sur la rive sud du lac de Neuchâtel. Le département pourrait alors reprendre l'instruction des recours et ordonner les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires pour statuer sur le bien-fondé des moyens soulevés. Le département établit en effet d'office les faits en appliquant le droit sans être limité par les moyens des parties (art. 53 LJPA). En outre, le Tribunal administratif du canton de Fribourg s'est déjà prononcé sur un recours comparable formé par l'association et de manière indépendante des procédures mises en place pour assurer le maintien des résidences secondaires dans le cadre de « contrats nature » (arrêt TA FR du 4 décembre 2003 rendu en la cause 2A 03 94). L'ensemble de ces circonstances ne justifie pas de maintenir la suspension de l'instruction de la cause.

E. 3

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le dossier renvoyé au département afin qu'il poursuive l'instruction des recours. Comme le recours a été directement adressé au tribunal sans que l'association ait requis au préalable la reprise de l'instruction auprès du département, elle n'a pas droit à l'allocation de dépens. Il convient en outre de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.